



Conseil Municipal du 8 avril 2026

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-six
Le huit avril
A vingt heures trente minutes

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 1^{er} avril 2026, s'est réuni en salle polyvalente de la commune en séance publique.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Eric BOSC - Mathilde MISSLIN - Patrick MURCIA - Annie METAY
 Fabrice TEIXEIRA - Marie CRUZ - Valéry BOCZ - Sandrine VIBOUD - Fabrice BERLEMONT
 Niarale TRAORE – Jocelyne HAMON - Pascal SICRE - Axel OUHSAINE - Murielle SIMON
 Carole ANNEQUIN - Arnaud CHAILLOU - Christophe BATTAIS - Kaddra ZAZOUI
 Alexandre KARP - Séverine MARCO - Nicolas PASTUR - Marcel BOTTALICO
 Sonia DOS SANTOS - Prisca AUGUSTIN - Karlson TABE AYUKNCHONG
 Claude CAUËT - Dominique MORIN - Jean-Claude CHEVRIER
 Isabelle CHOCHON-LAMBERT - Fahed HADJI - Amélie SANDRIN – Christophe CONNAN

ÉTAIENT ABSENTE ET REPRÉSENTÉE :

Marie-Françoise JOLLY a donné procuration à Claude CAUËT

ÉTAIT ABSENT EXCUSÉ : /

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Alexandre KARP

M. Eric BOSC, Maire, ouvre la séance à 20 heures 30 minutes

Nombre de membres en exercice : 33

Nombre de présents : 32

Nombre de pouvoirs : 1

Nombre de votants : 33

ORDRE DU JOUR

1. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE** / Vacance du siège de conseillère municipale de Madame Florence DOUILLON et installation de Monsieur Christophe CONNAN
2. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE** / Etablissement du tableau du Conseil Municipal
3. **RESSOURCES HUMAINES** / Indemnités de fonctions des adjoints et des conseillers municipaux délégués
4. **FINANCES** / Adoption du Règlement Budgétaire et Financier (R.B.F)
5. **FINANCES** / Autorisation permanente et générale de poursuites donnée au Comptable Public
6. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE** / Création et composition des commissions communales permanentes
7. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE** / Désignation des délégués du Conseil Municipal au Comité Syndical du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les réseaux de Communication (S.I.P.E.R.E.C)
8. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE** / Désignation des délégués du Conseil Municipal au Comité Syndical du Syndicat Départemental d'Energie du Val d'Oise (S.D.E.V.O)
9. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE** / Désignation des délégués du Conseil Municipal au Comité Syndical du Syndicat Mixte de Gestion de la Fourrière Animale du Val d'Oise (S.M.G.F.A.V.O)
10. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE** / Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O)
11. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE** / Création et désignation des représentants du Conseil Municipal appelés à siéger à la Commission « Menus »
12. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE** / Création et désignation des représentants du Conseil Municipal appelés à siéger à la Commission « Commerce et Développement local »
13. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE** / Désignation des représentants du Conseil Municipal appelés à siéger de la Commission de contrôle des listes électorales
14. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE** / Désignation des délégués du Conseil Municipal appelés à siéger au sein de la Commission de suivi de site (C.S.S) de la Société « CYDEC » à Saint Ouen l'Aumône
15. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE** / Désignation de délégués appelés à siéger au sein de la Commission de suivi de site (C.S.S) de la Société « Matériaux Routiers Franciliens - MRF » à Saint Ouen l'Aumône
16. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE** / Détermination du nombre de désignation des membres élus au Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Pierrelaye (C.C.A.S)
17. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE** / Détermination du nombre de désignation des membres élus au Comité de la Caisse des Ecoles de Pierrelaye (C.D.E)
18. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE** / Désignation des délégués du Conseil Municipal appelés à siéger au sein de l'Etablissement Public Foncier du Val d'Oise
19. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE** / Désignation des délégués du Conseil Municipal appelés à siéger au sein des Conseils d'école des écoles publiques
20. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE** / Désignation des délégués du Conseil Municipal appelés à siéger au sein du Conseil d'Administration du Collège « Le Petit Bois »
21. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE** / Désignation du délégué local des élus représentant la Commune au Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S)

- 22. ADMINISTRATION GÉNÉRALE** / Désignation d'un délégué du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration de l'Association « Ciné Rural 60 »
- 23. ADMINISTRATION GÉNÉRALE** / Désignation d'un délégué du Conseil Municipal appelé à siéger lors de l'Assemblée Générale de l'Association « Culture du Cœur – Val d'Oise »
- 24. ADMINISTRATION GÉNÉRALE** / Désignation du Correspondant Défense Nationale
- 25. ADMINISTRATION GÉNÉRALE** / Désignation du Correspondant Communal de Sécurité Routière
- 26. ADMINISTRATION GÉNÉRALE** / Désignation des délégués du Conseil Municipal en charge de la Convention communale de coordination entre la police municipale, les forces de sécurité de l'Etat et le Procureur de la République

DELIBERATIONS DE FONCTIONNEMENT

1- N°D2026_15 - ADMINISTRATION GENERALE / Vacance du siège de conseillère municipale de Madame Florence DOUILLON et installation de Monsieur Christophe CONNAN

Rapporteur : M. le Maire / Intervention : -

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Madame Florence DOUILLON élue sur la liste « Avec vous pour Pierrelaye », a démissionné en date du 24 mars 2026. Par conséquent son siège de conseiller municipal au sein du Conseil Municipal est vacant.

Conformément aux règles édictées à l'article L.270 du Code Electoral « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller Municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ».

En respect de la législation, Monsieur Christophe CONNAN a été informé de son positionnement au sein du Conseil Municipal.

En application de l'article L.2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Préfet du val d'Oise a été informé de cette modification.

Le tableau du Conseil Municipal devra être modifié en conséquence.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-4,

Vu le Code Electoral, notamment l'article 270,

Considérant le siège laissé vacant au sein du Conseil Municipal suite à la démission de Madame Florence DOUILLON en date du 24 mars 2026,

Considérant que conformément à l'article 270 du Code Electoral le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit,

Considérant que le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est Monsieur Christophe CONNAN ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide,

- ✓ **PRENDRE ACTE** de la vacance du siège de conseillère municipale de madame Florence DOUILLON
- ✓ **PRENDRE ACTE** de l'installation de Monsieur Christophe CONNAN en qualité de conseiller municipal.

2- N°D2026_16 - ADMINISTRATION GENERALE / Etablissement du tableau du Conseil Municipal

Rapporteur : M. le Maire / Intervention : -

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du Conseil Municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L.2122-7-2 et du second alinéa de l'article L.2113-8-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus

3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Le tableau disposant du classement des conseillers sera annexé à la présente délibération. Il doit être validé par le Conseil Municipal afin d'être affiché à la mairie et déposé à la préfecture. Monsieur le Maire donne lecture du tableau tel qu'il résulte de ces critères ainsi que de l'élection du Maire et de l'élection des Adjoints au Maire en date du 20 mars 2026, de la vacance du poste madame Florence DOUILLON, de l'installation de Monsieur Christophe CONNAN en qualité de conseiller municipal.

Vu les articles R.2121-2 et R.2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le procès-verbal d'élection du Maire et de ses adjoints en date du 20 mars 2026,
Vu la délibération n°D2026_11 du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 relative à la fixation du nombre et l'élection des Adjoints au Maire,
Vu la délibération n°D2026_13 du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 relative à l'établissement du tableau des élus municipaux,
Vu la délibération n°D2026_15 du Conseil Municipal en date du 8 avril 2026 relative à la démission de Madame Florence DOUILLON et à l'installation de Monsieur Christophe CONNAN en tant que conseiller municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Après en avoir délibéré,
 Décide,**

- ✓ **PRENDRE ACTE** du tableau des élus municipaux ci-annexé tel que présenté par Monsieur le Maire.

3- N°D2026_17 - RESSOURCES HUMAINES / Indemnités de fonctions des adjoints et des conseillers municipaux délégués

Rapporteur : M. le Maire / Intervention : -

Les élus locaux peuvent percevoir des indemnités de fonctions compte tenu de leur(s) mandat(s). Ces indemnités sont réglementées et plafonnées. La majorité des plafonds d'indemnités de fonction sont fixées par le Code général des collectivités territoriales et calculées selon la strate démographique dans laquelle s'inscrit la commune ou l'établissement. Lors du renouvellement du conseil Municipal, une délibération doit être prise dans les 3 mois suivant son installation. Un effet rétroactif est admis afin que le versement des indemnités soit effectif à la date d'entrée en fonction des élus (cf. Circ., 21 févr. 2008 du ministère de l'Intérieur). Si la délibération indemnitaire ne mentionne aucune date d'entrée en vigueur, les indemnités ne pourront être versées qu'à compter de la date à laquelle la délibération devient exécutoire. A titre exceptionnel, du fait du renouvellement général des conseils municipaux, les indemnités pourront être versées à compter de la date d'entrée en fonction des élus, à condition que la délibération le prévoit expressément.

L'indemnité versée au Maire est fixée de droit et sans débat au taux maximum. Le conseil municipal détermine librement le montant de l'indemnité versée aux adjoints et conseillers délégués, dans la limite de l'enveloppe globale indemnitaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les procès-verbaux d'élection du Maire en date du 20 mars 2026,
Vu les procès-verbaux d'élection des adjoints au maire en date du 20 mars 2026,
Considérant que l'indemnité maximale est versée automatiquement au maire sans délibération (article L.2123-20-1 du C.G.C.T),
Considérant la nécessité de définir des indemnités allouées aux adjoints et conseillers municipaux délégués ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,

- ✓ **FIXER** le montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :
 - Adjoints au Maire : 17,16 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
 - Conseillers municipaux délégués : 17,16 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
- ✓ **PRECISER** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice
- ✓ **PRECISER** que les indemnités de fonction sont payées mensuellement.
- ✓ **DECIDER** une entrée en vigueur de la présente délibération à la date de son installation soit le 20 mars 2026.
- ✓ **PREVOIR** et **INSCRIRE** les budgets correspondants au budget.

4- N°D2026_18 - FINANCES / Adoption du Règlement Budgétaire et Financier (R.B.F)

Rapporteur : M. le Maire / Intervention : -

Le renouvellement du Conseil Municipal rend nécessaire l'information de ses membres sur les règles internes qui encadrent la gestion financière de la collectivité.

Le règlement budgétaire et financier permet de préciser les étapes de préparation du budget, les règles d'exécution des dépenses et des recettes, ainsi que les rôles de chacun.

Sa mise en œuvre permet de garantir une gestion cohérente, d'éviter les erreurs et d'assurer la continuité de fonctionnement.

Même si aucune modification n'est proposée, il s'avère important que le Conseil Municipal confirme son application afin que les élus et les services municipaux disposent d'un cadre clair et partagé.

Le projet de Règlement Budgétaire et Financier de la Commune est annexé à la présente note.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1612-1 et suivants relatifs aux règles budgétaires et comptables des communes,

Vu le budget principal de la Commune,

Vu le projet de Règlement Budgétaire et Financier annexé à la présente délibération,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026,

Considérant qu'il appartient à la collectivité de définir, en complément du cadre réglementaire, des règles internes permettant d'encadrer :

- La préparation budgétaire
- La présentation des documents financiers
- Les règles d'exécution budgétaire
- Le suivi et le pilotage financier
- Les modalités de gestion des autorisations de programme (AP/CP)
- Les procédures d'engagement des dépenses,

Considérant la nécessité de définir un cadre partagé entre les élus et les services municipaux quant aux modalités de gestion financière de la Commune ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,**

- ✓ **ADOPTER** le règlement Budgétaire et Financier annexé à la présente délibération
- ✓ **AUTORISER** M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5- N°D2026_19 - FINANCES / Autorisation permanente et générale de poursuites donnée au Comptable Public

Rapporteur : M. le Maire / Intervention : -

Le décret n°2026-141 du 27 février 2026 relatif à l'exercice des mesures d'exécution forcée pour le recouvrement des titres de recettes supprime la notion d'autorisation préalable des poursuites, en modifiant l'article R. 1617-24 du Code Général des Collectivités Territoriales. Désormais, lorsque le recouvrement amiable d'une créance n'a pas abouti, le comptable public peut engager directement les mesures d'exécution forcée, sans demander l'autorisation préalable du Maire. L'autorisation n'est requise que si l'ordonnateur, c'est-à-dire la Ville, choisit volontairement de reprendre ce contrôle.

Il s'avère nécessaire de confirmer que la Commune de Pierrelaye ne souhaite pas imposer cette autorisation préalable. En pratique, cela revient à mettre en place une autorisation générale de poursuites. Le comptable pourra ainsi agir directement pour engager les mesures nécessaires au recouvrement des titres de recettes, ce qui permettra de simplifier nos procédures et d'améliorer l'efficacité du recouvrement.

Ce choix évite également des délais supplémentaires et limite les risques de perte de créances liés à des retards ou à des procédures trop lourdes. Il s'inscrit dans une volonté de gestion plus réactive et plus sécurisée des finances communales.

Il est toutefois précisé que le Maire conserve la possibilité, à tout moment, de revoir cette organisation par une décision écrite, si la réglementation évolue ou si les besoins du service le nécessitent.

La délibération prévoit enfin que le Maire notifiera cette décision au comptable public et veillera à sa bonne application.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article R.1617 24, modifié par le décret n°2026-141 en date du 27 février 2026, qui prévoit que le comptable public met en œuvre les mesures d'exécution forcée pour le recouvrement des titres de recettes, sauf décision écrite contraire de l'ordonnateur demandant à être préalablement saisi pour tout ou partie des titres émis,

Considérant que la nouvelle rédaction du texte supprime l'obligation d'autorisation préalable de l'ordonnateur et permet au comptable d'engager directement les mesures d'exécution forcée en cas d'échec du recouvrement amiable, sauf décision spécifique de l'ordonnateur,

Considérant qu'il appartient à la Commune de préciser si elle souhaite ou non soumettre ces mesures d'exécution forcée à l'autorisation préalable du Maire,

Considérant que, dans un objectif de simplification, de fluidité et d'efficacité du recouvrement des créances, il est proposé de ne pas soumettre les mesures d'exécution forcée à l'autorisation préalable de l'ordonnateur ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,**

- ✓ **DECIDER** de ne pas soumettre la mise en œuvre des mesures d'exécution forcée pour le recouvrement des titres de recettes à l'autorisation préalable du Maire. En conséquence, le comptable public pourra engager directement les poursuites, conformément à l'article R.1617-24 du Code Général des Collectivités Territoriales tel que modifié par le décret n°2026-141 en date du 27 février 2026.

- ✓ **PRENDRE ACTE** que M. le Maire pourra, à tout moment et par décision écrite, modifier cette position si l'intérêt du service ou l'évolution de la réglementation l'exige.
- ✓ **CHARGER** M. le Maire de notifier la présente décision au comptable public et de veiller à sa mise en œuvre.

M. le Maire indique à l'assemblée que la 3^{ème} partie de la séance compte 21 dossiers. Selon la disposition de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **PROCEDER** à une nomination à main levée exceptée pour les dossiers n°10 : commission d'appel d'offres et n°16 : conseil d'administration du CCAS.

REPRESENTATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES COMMISSIONS PERMANENTES

6- N°D2026_20 - ADMINISTRATION GENERALE / Création et composition des commissions communales permanentes

Rapporteur : M. le Maire / Intervention : -

Pour rappel, conformément à l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal fixe les commissions et désigne les conseillers devant siéger dans chacune d'elles.

Les commissions municipales sont des organes d'instructions chargés de l'étude et de l'élaboration des dossiers soumis au Conseil Municipal.

La composition des commissions municipales doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'Assemblée communale.

Il est rappelé que le maire est président de droit des commissions municipales et que le vice-président de commission, lorsque le maire est absent ou empêché, convoque et préside les séances.

De plus, selon les dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Par conséquent, il est proposé aux membres du Conseil Municipal, conformément aux dispositions légales, de ne pas procéder à un vote à mains levées pour l'élection des membres des commissions.

Vu l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,

- ✓ **CREER** 11 (onze) commissions municipales permanentes telles qu'indiquées ci-dessous
- ✓ **FIXER** à 7 (sept) le nombre maximum de conseillers municipaux appelés à y siéger
- ✓ **PRECISER** la représentativité de chaque groupe politique au sein de chacune des commissions
 - « Un avenir pour Pierrelaye » : 5 membres
 - « Avec vous pour Pierrelaye » : 2 membres
- ✓ **INDIQUER** que Monsieur le Maire est président de droit des commissions municipales et que le vice-président de commission, lorsque le maire est absent ou empêché, convoque et préside les séances.
- ✓ **RENONCER** au scrutin à bulletin secret

1/	Commission Administration générale
1-	M. Fabrice BERLEMONT
2-	Mme Mathilde MISSLIN
3-	Mme Annie METAY
4-	Mme Jocelyne HAMON
5-	M. Karlson TABE AYUKNCHONG
6-	Mme Isabelle CHOCHON-LAMBERT
7-	M. Dominique MORIN

2/	Commission Action sociale, Solidarités, Santé et Handicap
1-	Mme Annie METAY
2-	Mme Mathilde MISSLIN
3-	M. Axel Bouazza OUHSAINE
4-	Mme Carole ANNEQUIN
5-	Mme Séverine MARCO
6-	M. Jean-Claude CHEVRIER
7-	Mme Marie-Françoise JOLLY

3/	Commission Affaires culturelles
1-	Mme Prisca AUGUSTIN
2-	M. Axel Bouazza OUHSAINE
3-	Mme Sonia DOS SANTOS
4-	M. Arnaud CHAILLOU
5-	Mme Carole ANNEQUIN
6-	Mme Marie-Françoise JOLLY
7-	M. Fahed HADJI

4/	Commission Fêtes, Cérémonies et Jeunesse
1-	Mme Niaralé TRAORE
2-	M. Marcel BOTTALICO
3-	Mme Kaddra ZAZOUI
4-	M. Karlson TABE AYUKNCHONG
5-	M. Valéry BOCZ
6-	M. Fahed HADJI
7-	M. Christophe CONNAN

5/	Commission Sport
1-	M. Nicolas PASTUR
2-	Mme Niaralé TRAORE
3-	M. Pascal SICRE
4-	M. Karlson TABE AYUKNCHONG
5-	M. Christophe BATAIS
6-	M. Fahed HADJI
7-	M. Claude CAUËT

6/	Commission Environnement et Développement Durable
1-	M. Pascal SICRE
2-	Mme Mathilde MISSLIN
3-	M. Nicolas PASTUR
4-	Mme Murielle SIMON
5-	M. Patrick MURCIA
6-	Mme Isabelle CHOCHON-LAMBERT
7-	M. Dominique MORIN

7/	Commission Gestion du patrimoine (Voirie, Bâtiments et Travaux)
1-	M. Patrick MURCIA
2-	M. Fabrice TEIXEIRA
3-	Mme Sandrine VIBOUD
4-	M. Pascal SICRE
5-	Mme Kaddra ZAZOUI
6-	M. Dominique MORIN
7-	Mme Isabelle CHOCHON-LAMBERT

8/	Commission Petite enfance
1-	Mme Sonia DOS SANTOS
2-	Mme Marie CRUZ
3-	Mme Annie METAY
4-	Mme Sandrine VIBOUD
5-	Mme Murielle SIMON
6-	Mme Amélie SANDRIN
7-	M. Jean-Claude CHEVRIER

9/	Commission Scolaire et Périscolaire
1-	Mme Marie CRUZ
2-	M. Nicolas PASTUR
3-	M. Axel Bouazza OUHSAINE
4-	Mme Murielle SIMON
5-	Mme Sonia DOS SANTOS
6-	M. Claude CAUËT
7-	Mme Amélie SANDRIN

10/	Commission Sécurité et Tranquillité publique
1-	M. Valéry BOCZ
2-	M. Fabrice BERLEMONT
3-	M. Fabrice TEIXEIRA
4-	M. Patrick MURCIA
5-	Mme Mathilde MISSLIN
6-	M. Claude CAUËT
7-	M. Dominique MORIN

11/	Commission Commerce, Développement économique et marché
1-	M. Marcel BOTTALICO
2-	M. Alexandre KARP
3-	M. Nicolas PASTUR
4-	M. Fabrice TEIXEIRA
5-	M. Axel Bouazza OUHSAINE
6-	M. Christophe CONNAN
7-	M. Jean-Claude CHEVRIER

M. Hadji : « Sur la composition des commissions permanentes, nous souhaitons formuler une observation voire une réclamation formelle. La note de synthèse propose une répartition de 6 membres pour la majorité et 1 membre pour un autre groupe. L'article L.21-21-22 du Code Général des Collectivités Territoriales impose expressément que la composition des commissions respecte le principe de représentation proportionnelle. En application, la méthode du plus fort reste méthode de référence en matière sur la base de 25 conseillers municipaux et 7 sièges par commission. Le calcul donne on peut se tromper mais on vous invite à nous le dire si c'est le cas « Un avenir pour Pierrelaye » : 5 membres, « Avec vous pour Pierrelaye » : 2 membres. La répartition proposée ce soir nous attribue un seul siège ce qui ne correspond pas au résultat de la proportionnelle. Il ne s'agit pas d'une question de confort politique mais d'une obligation légale à laquelle le conseil municipal est tenu. Donc nous vous demandons formellement la correction de cette répartition avant le vote ou que vous ayez fini votre intervention et nous souhaitons que cette intervention soit actée au procès-verbal. »

M. le Maire demande à son administration de vérifier les calculs.

M. Chevrier : « C'est le plus fort reste qui donne le septième poste. Voilà. Il n'y a pas un prof de maths chez vous ? Il faut trouver un prof de maths. Il y a un juriste derrière. »

M. le Maire : « Voici le résultat du nouveau calcul : 5 pour la majorité 2 pour l'opposition. Monsieur Chevrier, les agents que vous insultez ont été vos agents pendant des années. Je n'accepterai pas des remarques comme ça. Ce sont des agents que vous avez eu pendant des années derrière vous. Et maintenant vous leur crachez dessus. Non c'est intolérable. »

M. Hadji : « Merci Monsieur le Maire. Merci les services. Donc on a anticipé. On est prêt pour marquer les 2 conseillers. Par contre vous, vous devez retirer quelqu'un. »

M. le Maire : « Nous retirons le 6^{ème} membres proposé sur chaque commission. »

REPRESENTATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

7- N°D2026_21 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE / Désignation des délégués du Conseil Municipal au Comité Syndical du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les réseaux de Communication (S.I.P.P.E.R.E.C)

Rapporteur : M. le Maire / Intervention : -

La Commune de Pierrelaye est adhérente au Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication (S.I.P.P.E.R.E.C), créé en 1924.

Le SIPPEREC est un syndicat mixte ouvert qui regroupe plus de 100 collectivités sur 7 départements d'Ile-de-France : l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine- Saint-Denis, le Val-de-Marne, le Val-d'Oise et les Yvelines.

Au fil du temps et pour répondre aux besoins des collectivités territoriales, le S.I.P.P.E.R.E.C a élargi son périmètre d'action intercommunale au numérique, à la transition énergétique, à la mobilité durable, et aux achats mutualisés.

Vu les articles L.2121-21 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les réseaux de Communication et notamment l'article 10,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026,

Considérant qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2026, ledit syndicat doit être pourvu d'un nouveau Comité syndical composé de délégués des communes adhérentes,

Considérant que l'article 10 des statuts du S.I.P.P.E.R.E.C prévoit que chaque commune est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant,

Considérant les candidatures de : M. Patrick MURCIA en qualité de titulaire et M. Pascal SICRE en qualité de suppléant ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **RENONCER** au scrutin à bulletin secret
- ✓ **DESIGNER** pour représenter le Conseil Municipal au sein du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les réseaux de Communication (S.I.P.P.E.R.E.C)
 - Délégué titulaire : M. Patrick MURCIA
 - Délégué suppléant : M. Pascal SICRE.

8- N°D2026_22 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE / Désignation des délégués du Conseil Municipal au Comité Syndical du Syndicat Départemental d'Energie du Val d'Oise (S.D.E.V.O)

Rapporteur : M. le Maire / Intervention : -

La Commune de Pierrelaye est adhérente au Syndicat Départemental d'Energie du Val d'Oise (S.D.E.V.O), créé en 1994.

Le Syndicat Départemental d'Energies du Val d'Oise est un syndicat mixte fermé regroupant 185 communes représentant une population de 1.195.000 habitants. Créé en novembre 1994, le syndicat a progressivement étendu ses compétences : Autorité organisatrice des missions de service public de la distribution et de la fourniture d'électricité Autorité organisatrice des missions de service public de la distribution et de la fourniture de gaz Compétence télécommunication Création et gestion de réseaux d'infrastructures de recharge pour les

nouvelles mobilités (électrique, hybride, biogaz, hydrogène) Contribution à la transition énergétique Développement des énergies renouvelables Groupement de commandes.

Vu les articles L.2121-21 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energie du Val d'Oise (S.D.E.V.O),

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026,

Considérant qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2026, ledit syndicat doit être pourvu d'un nouveau Comité syndical composé de délégués des communes adhérentes,

Considérant la nécessité de pouvoir 2 postes de délégués titulaires et 2 postes de délégués suppléants,

Considérant les candidatures de : M. Patrick MURCIA et M. Pascal SICRE en qualité de titulaires et Mme Mathilde MISSLIN et M. Fabrice BERLEMONT en qualité de suppléants ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **RENONCER** au scrutin à bulletin secret
- ✓ **DESIGNER** pour représenter le Conseil Municipal au sein du Comité Syndical Syndicat Départemental d'Energie du Val d'Oise (S.D.E.V.O)
 - Délégués titulaires : M. Patrick MURCIA et M. Pascal SICRE
 - Délégués suppléants : Mme Mathilde MISSLIN et M. Fabrice BERLEMONT.

9- N°D2026_23 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE / Désignation des délégués du Conseil Municipal au Comité Syndical du Syndicat Mixte de Gestion de la Fourrière Animale du Val d'Oise (S.M.G.F.A.V.O)

Rapporteur : M. le Maire / Interventions :

La Commune de Pierrelaye est adhérente au Syndicat Mixte de Gestion de la Fourrière Animale du Val d'Oise (S.M.G.F.A.V.O), créé en 2006. Sa création répondait à une obligation légale définie par le Code Rural.

Le Syndicat Départemental d'Energies du Val d'Oise est un syndicat mixte fermé regroupant 158 membres représentant une population de 1 186 860. Il a pour compétence la gestion d'une fourrière animale déléguée à la Société protectrice des animaux. La surface d'accueil s'étend sur 770m² destinés à recevoir 49 chiens, 30 chats et même 6 NAC (Nouveaux Animaux de Compagnie, tels que les singes, serpents, oiseaux « exotiques », etc.). De plus, il assure aussi la capture et le ramassage des animaux.

Vu les articles L.2121-21 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2006 autorisant la création du Syndicat Mixte de Gestion de la Fourrière Animale du Val d'Oise (S.M.G.F.A.V.O),

Vu les statuts du Syndicat Mixte de Gestion de la Fourrière Animale du Val d'Oise (S.M.G.F.A.V.O),

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026,

Considérant qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2026, ledit syndicat doit être pourvu d'un nouveau Comité syndical composé de délégués des communes adhérentes,

Considérant la nécessité de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant,

Considérant les candidatures de : M. Valéry BOCZ en qualité de titulaire et Mme Sandrine VIBOUD en qualité de suppléant ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,

- ✓ **RENONCER** au scrutin à bulletin secret
- ✓ **DESIGNER** pour représenter le Conseil Municipal au sein du Comité Syndical du Syndicat Mixte de Gestion de la Fourrière Animale du Val d'Oise (S.M.G.F.A.V.O) :
 - Délégué titulaire : M. Valéry BOCZ
 - Délégué suppléant : Mme Sandrine VIBOUD.

M. Morin : « J'ai remarqué que dans la liste des représentants dans les syndicats, il n'y a aucun représentant au SIARE. C'est le syndicat intégré d'assainissement et rivière de la région d'Enghien. Donc, je veux savoir pourquoi. »

M. le Maire : « C'est la C.A.V.P qui est en lien avec ce syndicat et qui doit désigner des représentants. D'ailleurs, juste pour faire un petit aparté, je pense que bientôt l'agglomération va quitter le SIARE pour des raisons économiques.

M. Morin : « Il nous coûte très cher. Je suis au courant, mais bon, pour moi, ce n'est pas la bonne solution. Parce que le SIARE a vraiment de la technicité extrêmement importante par rapport à l'agglomération. Et je sais que le budget d'assainissement de l'agglomération va augmenter, mais pas dans les proportions suffisantes à mon avis. Et en tout cas, techniquement, le SIARE vaut largement ce que fait l'agglomération. Tout en étant conscient que ce que fait l'agglomération est de qualité aussi, bien évidemment.

M. le Maire : « Je rappelle juste qu'on leur a donné 8 millions l'année dernière. Et on a le rendu. C'est 2,5 millions d'euros. On ne sait pas où est passé l'argent. Moi, je trouve qu'il y a un trou qui est béant. Et quand on leur demande de justifier, ils sont incapables pour le moment. »

M. Morin : Le SIARE avait un projet quand même de reméandrage, de réfection du ru de Lièsse côté intérieur. C'est vrai que c'était un projet extrêmement coûteux qui n'était pas tout à fait pour tout de suite. Et j'espère que ce projet ne sera pas abandonné par l'agglomération, du coup.

M. le Maire : « Je vous le dirai, M. Morin. Pour l'instant, je n'en sais pas plus que ça. Nous serons installés le 16 avril prochain. »

REPRESENTATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES COMMISSIONS TECHNIQUES

10- N°2026_24 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE / Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O)

Rapporteur : M. le Maire / Interventions :

La Commission d'Appel d'Offres (C.A.O) est l'organe chargé, pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux, d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer le marché. Elle dispose du pouvoir de déclarer la procédure infructueuse et doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée.

Pour une commune de plus de 3 500 habitants, la C.A.O est composée d'une part de membres à voix délibérative :

- L'autorité habilitée à signer les marchés publics concernés, ou son représentant désigné par arrêté, président de la C.A.O,
- 5 membres titulaires ainsi que 5 membres suppléants de l'assemblée délibérante.

L'élection des membres à voix délibérative s'effectue au scrutin, à bulletin secret, de liste à la représentation proportionnelle sans panachage, ni vote préférentiel (art. L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales).

D'autre part, des membres à voix consultative peuvent être sollicités à y participer en fonction des besoins.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026,

Considérant qu'à la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient constituer la Commission d'Appel d'Offres et ce pour la durée du mandat,

Considérant qu'outre le Maire, président de droits, cette commission est composée de 5 membres titulaires élus par le Conseil Municipal en son sein par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

- ✓ **ACTE** du dépôt des listes suivantes :

Pour la liste « Un avenir pour Pierrelaye » :

Titulaires		Suppléants
Mme Sandrine VIBOUD	1	M. Axel Bouazza OUHSAINE
Mme Mathilde MISSLIN	2	M. Pascal SICRE
M. Patrick MURCIA	3	M. Marcel BOTTALICO
Mme Marie CRUZ	4	M. Christophe BATTAIS
Mme Prisca AUGUSTIN	5	Mme Kaddra ZAZOUI

Pour la liste « Avec vous pour Pierrelaye » :

Titulaires		Suppléants
M. Dominique MORIN	1	M. Christophe CONNAN
Mme Marie-Françoise JOLLY	2	M. Jean-Claude CHEVRIER
	3	
	4	
	5	

- ✓ **PROCEDE** à l'élection des 5 membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres, élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Mme TRAORE et M. TABE AYUKNCHONG sont appelés comme assesseurs pour former le bureau. A l'issue du scrutin, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Votants : 33
- Blancs ou nuls : 0
- Exprimés : 33

Ainsi répartis :

Calcul du quotient électoral $(33/5) = 6.6$

	Voix	Attribution au quotient		Attribution au plus fort reste		Total sièges
		Calcul	Sièges	Calcul du reste	Sièges	
Liste « Un avenir pour Pierrelaye »	25	$25 / 6.6 = 3.788$	3	$25 - (3 \times 6.6) = 5.2$	1	4
Liste « Avec vous pour Pierrelaye »	8	$8 / 6.6 = 1.212$	1	$8 - (1 \times 6.6) = 1.4$	0	1

A la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de restes :

- La liste « Un avenir pour Pierrelaye » obtient 4 sièges,
- La liste « Avec vous pour Pierrelaye » obtient 1 siège.

✓ **PROCLAME** élus les membres titulaires et suppléants suivants :

Titulaires		Suppléants
Mme Sandrine VIBOUD	1	M. Axel Bouazza OUHSAINE
Mme Mathilde MISSLIN	2	M. Pascal SICRE
M. Patrick MURCIA	3	M. Marcel BOTTALICO
Mme Marie CRUZ	4	M. Christophe BATAIS
M. Dominique MORIN	5	M. Christophe CONNAN

Mme Chochon-Lambert : « Juste, Monsieur le Maire, une petite observation. Vu qu'il y a beaucoup de noms à écrire, ça aurait été sympa de nous donner des petits papiers un peu plus grands, des tickets. »

M. le Maire : « J'en ferai part à l'administration pour vous donner des papiers un peu plus grands la prochaine fois. »

Mme Chochon-Lambert : « Merci, Monsieur le Maire. »

M. le Maire : « De rien, Madame Chochon-Lambert. »

11- N°2026_25 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE / Création et désignation des représentants du Conseil Municipal appelés à siéger à la Commission « Menus »

Rapporteur : M. le Maire / Intervention : -

La Commission « Menus » a pour objectif de permettre une concertation régulière entre la municipalité, les services municipaux gestionnaires, le prestataire de restauration scolaire et les parents d'élèves. Elle vise à assurer un service de qualité pour les convives (enfants, seniors et personnel communal), à répondre aux préoccupations des familles et à garantir un cadre d'échanges respectueux et constructif.

Pour rappel, cette commission n'est pas obligatoire mais résulte de la volonté de la commune d'associer toutes les personnes concernées par la restauration collective.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026,

Considérant la volonté municipale de permettre une concertation régulière entre la municipalité, les services municipaux gestionnaires, le prestataire de restauration scolaire et les parents d'élèves visant à assurer un service de qualité pour les convives (enfants, seniors et personnel communal), à répondre aux préoccupations des familles et à garantir un cadre d'échanges respectueux et constructif,

Considérant les candidatures de : Mme Marie CRUZ, Mme Sonia DOS SANTOS, Mme Mathilde MISSLIN et Mme Séverine MARCO,

Considérant les candidatures de : Mme Amélie SANDRIN, M. Claude CAUËT, Mme CHOCHON-LAMBERT, M. Dominique MORIN ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide,

- ✓ **CREER** à l'unanimité la Commission « Menus »
- ✓ **FIXER** à l'unanimité à 4 le nombre de représentants du Conseil Municipal appelés à y siéger
- ✓ **RENONCER** à l'unanimité au scrutin à bulletins secrets
- ✓ **DESIGNER** par 28 voix pour Mme Marie CRUZ, Mme Sonia DOS SANTOS, Mme Mathilde MISSLIN et Mme Séverine MARCO, en qualité de représentantes du Conseil Municipal appelées à siéger à la Commission « Menus ».

12- N°2026_26 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE / Création et désignation des représentants du Conseil Municipal appelés à siéger à la Commission « Commerce et Développement local »

Rapporteur : M. le Maire / Intervention : -

La Commission « Commerce et Développement local » est de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants.

Pour rappel, la Commission « Commerce et Développement local » est une commission consultative. Les pouvoirs du Conseil Municipal et du Maire restent entiers en application des lois et règlements en vigueur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026,

Considérant les candidatures de :

- Délégués titulaires : M. Marcel BOTTALICO et M. Alexandre KARP
- Délégués suppléants : Mme Jocelyne HAMON et Mme Séverine MARCO ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **CREER** la commission « Commerce et Développement local »
- ✓ **FIXER** à 2 titulaires et 2 suppléants le nombre de représentants du Conseil Municipal appelés à y siéger
- ✓ **RENONCER** au scrutin à bulletin secret
- ✓ **DESIGNER** pour représenter le Conseil Municipal au sein de la Commission « Commerce et Développement local »
 - Délégués titulaires : M. Marcel BOTTALICO et M. Alexandre KARP
 - Délégués suppléants : Mme Jocelyne HAMON et Mme Séverine MARCO.

Mme Chochon-Lambert : « Je voudrais avoir une précision sur quelle est la différence puisque là vous allez désigner des membres sur la commission commerce et développement local alors que vous avez créé une commission commerce. C'est quoi la différence entre les deux ? »

M. le Maire : « Contrairement à la Commission permanente, les représentants des commerçants y siégeront. C'est notre volonté que les commerçants soient prenants et participants pour le développement de notre ville. Depuis des années que je me bats pour ça. »

Mme Chochon-Lambert : « Non, mais j'entends ce que vous dites, mais du coup, comment ça va interagir avec la commission commerce ? »

M. le Maire : « Les 2 commissions vont interagir. Plus il y a de participation, plus il y a d'idées, mieux c'est. »

Mme Chochon-Lambert : « Mais ça faisait doublon, c'est pour ça que je posais la question. »

M. le Maire : « Vous avez raison de poser la question, mais moi, je veux que les commerçants soient vraiment impliqués dans toutes ces décisions-là, parce qu'on en a besoin. »

13- N°2026_27 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE / Désignation des représentants du Conseil Municipal appelés à siéger de la Commission de contrôle des listes électorales

Rapporteur : M. le Maire / Intervention : -

Pour rappel, la commission de contrôle des listes électorales :

- S'assure de la régularité de la liste électorale en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion
- Statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le maire.

Sa composition à l'issue du renouvellement général de mars 2026 a été modifiée par la loi n°2025-444 en date du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion sociale et la parité. Elle dépend du nombre de listes élues en présence au sein du Conseil Municipal.

La Commission doit être composée de 5 conseillers municipaux répartis comme suit :

- 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges
- 2 conseillers municipaux de la seconde liste ayant obtenu des sièges.

De plus, la durée des fonctions des membres de la Commission est maintenant alignée sur la durée de mandat des conseillers municipaux.

Vu la Loi n°2025-444 en date du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion sociale et la parité,

Vu l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026,

Considérant que les conseillers municipaux siégeant sont issus de 2 listes,

Considérant les candidatures de :

Pour la liste « Un avenir pour Pierrelaye » :

- 1- M. Pascal SICRE
- 2- Mme Carole ANNEQUIN
- 3- M. Arnaud CHAILLOU

Pour la liste « Avec vous pour Pierrelaye » :

- 1- M. Dominique MORIN
- 2- Mme Isabelle CHOCHON-LAMBERT

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **RENONCER** au scrutin à bulletin secret
- ✓ **DESIGNER** pour siéger à la Commission de révision des listes électorales
 - 1- M. Pascal SICRE
 - 2- Mme Carole ANNEQUIN
 - 3- M. Arnaud CHAILLOU
 - 4- M. Dominique MORIN
 - 5- Mme Isabelle CHOCHON-LAMBERT

14- N°2026_28 - URBANISME / ADMINISTRATION GÉNÉRALE / Désignation des délégués du Conseil Municipal appelés à siéger au sein de la Commission de suivi de site (C.S.S) de la Société « CYDEC » à Saint Ouen l'Aumône

Rapporteur : M. le Maire / Intervention : -

Les commissions de suivi de site ont été créées par Créées par l'article 247 de la Loi n°2010-788 en date du 12 juillet 2010 Grenelle II. Elles sont compétentes pour les installations de traitement des déchets.

Ces commissions de suivi (C.S.S), créées par arrêté du préfet de département, sont composées d'au moins un membre choisi dans chacun des cinq collèges suivants : des

administrations de l'Etat, des élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, des riverains des installations classées ou associations de protection de l'environnement, d'un exploitant d'ICPE et des salariés de l'ICPE concernée lesquels sont nommés pour 5 ans par l'autorité préfectorale (article R.125-8-2 du Code de l'Environnement).

Elles se réunissent au moins une fois par an ou sur demande d'au moins 3 membres du bureau (article R.125-8-4 du Code de l'Environnement). Leurs réunions sont ouvertes au public et le bilan de leurs actions doit être mis régulièrement à disposition du public (article R.125-8-4 du Code de l'Environnement).

Créées pour constituer un cadre d'échange et d'information sur les actions menées par les exploitants des installations visées, elles promeuvent l'information du public. Elles sont, notamment, tenues informées des incidents et accidents dont les installations sont l'objet voire même des projets de création, d'extension ou de modification des installations (article R.125-8-3 du Code de l'Environnement) et elles sont associées à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) sur lequel elles émettent un avis (article D.125-31 du Code de l'Environnement).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 247 de la loi n°2010-788 en date du 12 juillet 2010 dite Loi Grenelle II,

Vu le Code de l'Environnement notamment ses articles R.125-8-2 et R.125-8-4,

Vu le Décret n°2012-189 en date du 7 février 2012 relatif à la création des commissions de suivi de site (C.S.S),

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026,

Considérant l'activité de la Société « CYDEC » implantée à saint Ouen l'Aumône,

Considérant la nécessité de désigner parmi les membres du Conseil Municipal deux représentants qui siégeront à la Commission de suivi de site,

Considérant les candidatures de M. Fabrice TEIXEIRA en tant que membre titulaire et M. Patrick MURCIA en tant que membre suppléant pour constituer le collège « collectivités territoriales » de la Commission de suivi de site de la Société « CYDEC » ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **RENONCER** au scrutin à bulletin secret
- ✓ **DESIGNER** pour constituer le collège « collectivités territoriales » de la commission de suivi de site de la Société « CYDEC » :
 - Délégué titulaire : M. Fabrice TEIXEIRA
 - Délégué suppléant : M. Patrick MURCIA.

15- N°2026_29 - ADMINISTRATION GENERALE / Désignation de délégués appelés à siéger au sein de la Commission de suivi de site (C.S.S) de la Société « Matériaux Routiers Franciliens - MRF » à Saint Ouen l'Aumône

Rapporteur : M. le Maire / Intervention : -

Les commissions de suivi de site ont été créées par l'article 247 de la Loi n°2010-788 en date du 12 juillet 2010 Grenelle II. Elles sont compétentes pour les installations de traitement des déchets.

Ces commissions de suivi (C.S.S), créées par arrêté du préfet de département, sont composées d'au moins un membre choisi dans chacun des cinq collèges suivants : des administrations de l'Etat, des élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, des riverains des installations classées ou associations de protection de l'environnement, d'un exploitant d'ICPE et des salariés de l'ICPE concernée lesquels sont nommés pour 5 ans par l'autorité préfectorale (article R.125-8-2 du Code de l'Environnement).

Elles se réunissent au moins une fois par an ou sur demande d'au moins 3 membres du bureau (article R.125-8-4 du Code de l'Environnement). Leurs réunions sont ouvertes au public et le

bilan de leurs actions doit être mis régulièrement à disposition du public (article R.125-8-4 du Code de l'Environnement).

Créées pour constituer un cadre d'échange et d'information sur les actions menées par les exploitants des installations visées, elles promeuvent l'information du public. Elles sont, notamment, tenues informées des incidents et accidents dont les installations sont l'objet voire même des projets de création, d'extension ou de modification des installations (article R.125-8-3 du Code de l'Environnement) et elles sont associées à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) sur lequel elles émettent un avis (article D.125-31 du Code de l'Environnement).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 247 de la loi n°2010-788 en date du 12 juillet 2010 dite Loi Grenelle II,

Vu le Code de l'Environnement notamment ses articles R.125-8-2 et R.125-8-4,

Vu le Décret n°2012-189 en date du 7 février 2012 relatif à la création des commissions de suivi de site (C.S.S),

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026,

Considérant l'activité de la Société « Matériaux Routiers Franciliens (MRF) » implantée à saint Ouen l'Aumône,

Considérant la nécessité de désigner parmi les membres du Conseil Municipal deux représentants qui siégeront à la Commission de suivi de site,

Considérant les candidatures de M. Patrick MURCIA en tant que membre titulaire et M. Pascal SICRE en tant que membre suppléant pour constituer le collège « collectivités territoriales » de la commission de suivi de site de la Société « Matériaux Routiers Franciliens (MRF) » ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **RENONCER** au scrutin à bulletin secret
- ✓ **DESIGNER** pour constituer le collège « collectivités territoriales » de la Commission de Suivi de Site de la Société « Matériaux Routiers Franciliens (MRF) » :
 - Délégué titulaire : M. Patrick MURCIA
 - Délégué suppléant : M. Pascal SICRE.

REPRESENTATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

16- N°2026_30 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE / Détermination du nombre de désignation des membres élus au Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Pierrelaye (C.C.A.S)

Rapporteur : M. le Maire / Intervention : -

Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison avec les institutions publiques et privées. Il est de ce fait l'institution locale de l'action sociale par excellence. A ce titre, il développe différentes activités et missions légales ou facultatives, directement orientées vers les populations concernées.

Le C.C.A.S est un établissement public administratif, par conséquent, il dispose de :

- Une personnalité juridique de droit public qui lui permet, par exemple, d'agir en justice en son nom propre
- Une existence administrative et financière distincte de la commune

- Une gestion par un conseil d'administration qui détermine les orientations et les priorités de la politique sociale locale. Le conseil peut déléguer une partie de ses pouvoirs au président et/ou au vice-président.

Le C.C.A.S est présidé de plein droit par le Maire. Son conseil d'administration est constitué paritairement d'élus locaux désignés par le Conseil Municipal et de personnes qualifiées dans le secteur de l'action sociale, nommées par le Maire. On compte parmi celles-ci un représentant des associations familiales, un représentant des associations de personnes handicapées, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées, et un représentant des associations œuvrant dans le domaine de la lutte contre l'exclusion.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 138 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026,

Considérant qu'il convient de renouveler le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Pierrelaye (CCAS) après chaque renouvellement du Conseil Municipal,

Considérant que la détermination du nombre d'administrateurs relève de la compétence du Conseil Municipal,

Considérant que les représentants du Conseil Municipal sont élus au scrutin de listes à la proportionnelle au plus fort reste, à bulletin secret ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

- ✓ **FIXE** à l'unanimité à 10 le nombre d'administrateurs (hors le Président) qui seront répartis comme suit :

- 5 membres du Conseil Municipal
- 5 représentants de la société civile

- ✓ **ACTE** du dépôt des listes suivantes :

Pour la liste « Un avenir pour Pierrelaye » :

	Candidats
1	Mme Annie METAY
2	Mme Mathilde MISSLIN
3	Mme Niaralé TRAORE
4	Mme Kaddra ZAZOUI
5	Mme Sandrine VIBOUD

Pour la liste « Avec vous pour Pierrelaye » :

	Candidats
1	M. Jean-Claude CHEVRIER
2	Mme Marie-Françoise JOLLY
3	
4	
5	

- ✓ **PROCEDE** à l'élection des 5 administrateurs, élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Mme TRAORE et M. TABE AYUKNCHONG sont appelés comme assesseurs pour former le bureau. A l'issue du scrutin, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Votants : 33
- Blancs ou nuls : 0
- Exprimés : 33

Ainsi répartis :

Calcul du quotient électoral $(33/5) = 6.6$

	Voix	Attribution au quotient		Attribution au plus fort reste		Total sièges
		Calcul	Sièges	Calcul du reste	Sièges	
Liste « Un avenir pour Pierrelaye »	25	$25 / 6.6 = 3.788$	3	$25 - (3 \times 6.6) = 5.2$	1	4
Liste « Avec vous pour Pierrelaye »	8	$8 / 6.6 = 1.212$	1	$8 - (1 \times 6.6) = 1.4$	0	1

A la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de restes :

- La liste « Un avenir pour Pierrelaye » obtient 4 sièges,
- La liste « Avec vous pour Pierrelaye » obtient 1 siège.

✓ **PROCLAME** élus les administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) suivants :

	Candidats
1	Mme Annie METAY
2	Mme Mathilde MISSLIN
3	Mme Niaralé TRAORE
4	Mme Kaddra ZAZOUI
5	M. Jean-Claude CHEVRIER

17- N°2026_31 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE / Détermination du nombre de désignation des membres élus au Comité de la Caisse des Ecoles de Pierrelaye (C.D.E)

Rapporteur : M. le Maire / Intervention : -

Selon l'article L.2112-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Caisse des Ecoles est destinée à faciliter la fréquentation de l'école par des aides aux élèves en fonction des ressources de leur famille.

Ses compétences peuvent être étendues à des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants relevant de l'enseignement du premier et du second degrés. A cette fin, la caisse des écoles peut constituer des dispositifs de réussite éducative.

Le revenu de la caisse se compose de cotisations volontaires et de subventions de la commune, du département ou de l'Etat. Elle peut recevoir, avec l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, des dons et des legs.

La Caisse des Ecoles est un établissement public administratif, par conséquent, elle dispose de:

- Une personnalité juridique de droit public qui lui permet, par exemple, d'agir en justice en son nom propre
- Une existence administrative et financière distincte de la commune
- Une gestion par un Comité qui détermine les orientations et les priorités de la politique sociale locale. Le conseil peut déléguer une partie de ses pouvoirs au président et/ou au vice-président.

La Caisse des Ecoles est présidée de plein droit par le Maire. Son Comité est constitué :

- L'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription ou son représentant
- 1 membre désigné par le Préfet
- 2 conseillers municipaux désignés par le Conseil Municipal
- 3 membres élus par les sociétaires réunis en assemblée générale ou par correspondance s'ils sont empêchés.

Historiquement la Caisse des Ecoles de Pierrelaye fonctionne avec 3 membres du Conseil Municipal ; puisque celui-ci peut, par délibération porter le nombre de ses représentants à un chiffre plus élevé, sans toutefois excéder le tiers des membres de l'Assemblée municipale.

Les sociétaires (membres de la Caisse des Ecoles hors élus municipaux) peuvent alors désigner autant de représentants supplémentaires que le Conseil Municipal en désigne en plus de l'effectif normal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026,

Considérant qu'il convient de renouveler le Comité de la Caisse des Ecoles de Pierrelaye après chaque renouvellement du Conseil Municipal,

Considérant que le Conseil Municipal peut décider de porter le nombre de ses représentants à un chiffre plus élevé que les 3 légalement défini, sans toutefois excéder le tiers des membres de l'Assemblée municipale,

Considérant qu'il s'agit d'un scrutin uninominal à bulletin secret,

Considérant les candidatures de :

Pour la liste « Un avenir pour Pierrelaye » :

- 1- Mme Marie CRUZ
- 2- Mme Sonia DOS SANTOS
- 3- Mme Sandrine VIBOUD

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **FIXER** à 3 (trois) le nombre de membres élus auprès du Comité de la Caisse des Ecoles
- ✓ **RENONCER** au scrutin à bulletin secret
- ✓ **DESIGNER** en tant que membres du Comité de la Caisse de Ecoles de Pierrelaye :
 - 1- Mme Marie CRUZ
 - 2- Mme Sonia DOS SANTOS
 - 3- Mme Sandrine VIBOUD.

18- N°2026_32 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE / Désignation des délégués du Conseil Municipal appelés à siéger au sein de l'Etablissement Public Foncier du Val d'Oise

Rapporteur : M. le Maire / Intervention : -

M. Morin rappelle que le 9 décembre dernier, le Conseil Municipal a voté la délibération n°D2025/100 instaurant l'obligation de déposer une déclaration préalable de travaux au titre de l'article L.115-3 du Code de l'Urbanisme pour les divisions non-constitutives de lotissement en zone UB et ses sous-secteurs du plan local d'urbanisme de la commune.

Il s'agissait alors d'ajuster une obligation déjà existante depuis la délibération n°287/2016 en date du 20 septembre 2016 avec les nouvelles règles du PLU révisé le 8 octobre 2025.

M. Morin indique qu'après le retour des services de contrôle de légalité des actes d'urbanisme, il s'avère que la jurisprudence a précisé que l'article L.115-3 du Code de l'Urbanisme ne permet l'instauration d'une telle obligation que dans les zones non-urbanisées (voir notamment, Cour administrative de Marseille, n°09MA02058 du 17/03/2011).

L'instauration de cette L'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France est l'opérateur public foncier des collectivités franciliennes. Il contribue au développement de l'offre de logements et au soutien du développement économique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026,

Considérant la nécessité de désigner parmi les membres du Conseil Municipal deux représentants qui siégeront siéger au sein l'Etablissement Public Foncier du Val d'Oise,

Considérant les candidatures de M. Fabrice TEIXEIRA en tant que délégué titulaire et Mme Mathilde MISSLIN en tant que déléguée suppléante pour siéger au sein l'Etablissement Public Foncier du Val d'Oise ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,**

- ✓ **RENONCER** au scrutin à bulletin secret
- ✓ **DESIGNER** pour siéger au sein l'Etablissement Public Foncier du Val d'Oise :
 - Délégué titulaire : M. Fabrice TEIXEIRA
 - Déléguée suppléante : Mme Mathilde MISSLIN.

REPRESENTATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

19- N°2026_33 - ADMINISTRATION GENERALE / Désignation des délégués du Conseil Municipal appelés à siéger au sein des Conseils d'école des écoles publiques

Rapporteur : M. le Maire / Intervention : -

Le conseil d'école établit et vote le règlement intérieur de l'école à partir du règlement type départemental.

Il participe à l'élaboration et adopte le projet d'école : projet définissant les activités scolaires et périscolaires qui permettent de mettre en œuvre les objectifs nationaux d'enseignement.

Il donne son avis sur les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur les sujets suivants :

- Actions pédagogiques et éducatives
- Utilisation des moyens alloués à l'école
- Conditions d'intégration des enfants handicapés
- Activités périscolaires : Heures qui se déroulent avant et après la classe durant lesquelles un encadrement est proposé aux enfants scolarisés
- Restauration scolaire
- Hygiène scolaire
- Protection et sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire
- Respect et la mise en application des valeurs et des principes de la République.

Dans chaque école, le conseil d'école est composé des membres suivants :

- 1- Le directeur de l'école, président
- 2- 2 élus : le Maire ou son représentant ainsi qu'un conseiller municipal désigné par le conseil Municipal
- 3- Les enseignants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil
- 4- Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école
- 5- Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école
- 6- Le délégué départemental de l'Education Nationale chargé de visiter l'école.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Les membres du conseil d'école sont élus ou désignés pour une année scolaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles D.411-1 et L442-8 du Code de l'Education,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026,

Considérant la nécessité de désigner un délégué du Conseil Municipal appelé à siéger au sein de chaque Conseil d'Ecole des écoles publiques,

Considérant les candidatures de :

Dénomination de l'école	Délégués
Marie Curie Maternelle	Mme Sonia DOS SANTOS
Marie Curie Elementaire	Mme Sonia DOS SANTOS
Pierre Curie Maternelle	Mme Sonia DOS SANTOS
Pierre Curie Elementaire	Mme Sonia DOS SANTOS
Groupe scolaire Louise Michel	Mme Sonia DOS SANTOS

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,**

- ✓ **RENONCER** au scrutin à bulletin secret
- ✓ **DESIGNER** en qualité de délégués du Conseil Municipal appelés à siéger au sein des Conseils d'Ecole des écoles publiques

Dénomination de l'école	Délégués
Marie Curie Maternelle	Mme Sonia DOS SANTOS
Marie Curie Elementaire	Mme Sonia DOS SANTOS
Pierre Curie Maternelle	Mme Sonia DOS SANTOS
Pierre Curie Elementaire	Mme Sonia DOS SANTOS
Groupe scolaire Louise Michel	Mme Sonia DOS SANTOS

20- N°2026_34 - ADMINISTRATION GENERALE / Désignation des délégués du Conseil Municipal appelés à siéger au sein du Conseil d'Administration du Collège « Le Petit Bois »

Rapporteur : M. le Maire / Intervention : -

En qualité d'organe délibératif de l'établissement, le conseil d'administration, sur le rapport du chef d'établissement :

- Fixe les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements
- Adopte le projet d'établissement et approuve le contrat d'objectif, le règlement intérieur de l'établissement, le budget et le compte financier de l'établissement le règlement intérieur de l'établissement, son budget
- Délibère chaque année sur le rapport relatif au fonctionnement pédagogique de l'établissement et à ses conditions matérielles de fonctionnement.

Le conseil d'administration comprend :

- 1- Le chef d'établissement, président
- 2- Le chef d'établissement adjoint
- 3- L'adjoint gestionnaire
- 4- Le conseiller principal d'éducation le plus ancien
- 5- Le directeur adjoint chargé de la section d'éducation spécialisée
- 6- 2 représentants de la collectivité territoriale de rattachement
- 7- 2 représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, 1 représentant de cet établissement public et 1 représentant de la commune
- 8- 1 personnalité qualifiée
- 9- 10 représentants élus des personnels de l'établissement
- 10- 10 représentants élus des parents d'élèves et des élèves, dont 7 représentants des parents d'élèves et 3 représentants des élèves.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R421-14 à 36 du Code de l'Education,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026,

Considérant la nécessité de désigner un délégué du Conseil Municipal appelé à siéger au sein du Conseil d'administration du Collège « Le Petit Bois »,

Considérant la candidature de M. Fabrice TEIXEIRA en qualité de délégué du Conseil Municipal appelé à siéger au sein du Conseil d'administration du Collège « Le Petit Bois » ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **RENONCER** au scrutin à bulletin secret
- ✓ **DESIGNER** M. Fabrice TEIXEIRA en qualité de délégué du Conseil Municipal appelé à siéger au sein du Conseil d'administration du Collège « Le Petit Bois ».

REPRESENTATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS

21- N°2026_35 - ADMINISTRATION GENERALE / Désignation du délégué local des élus représentant la Commune au Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S)

Rapporteur : M. le Maire / Intervention : -

La Commune est adhérente depuis 1976 au Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S), association loi 1901 à but non lucratif.

Il s'agit d'un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la Fonction Publique Territoriale et de leurs familles.

A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction...) qu'il fait évoluer chaque année, afin de répondre aux besoins et attentes des personnels territoriaux.

Ses statuts prévoient la désignation d'un délégué représentant les élus. Ce délégué est appelé à siéger à l'assemblée départementale qui procède notamment à l'élection des membres du bureau départemental et des membres du Conseil d'Administration. Cette désignation n'ayant été réalisée auparavant, il s'avère par conséquent nécessaire de la réaliser afin que la Commune puisse être représentée jusqu'à la fin du mandat en cours.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2007-209 en date du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 70 et 71 selon lesquels « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n°83-634 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre »,

Vu la délibération du Conseil Municipal portant sur l'adhésion de la Commune au Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S),

Vu les statuts du C.N.A.S modifiés par l'assemblée générale en date du 8 juin 2018 et notamment son article 6,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026,

Considérant que la Commune doit être représentée par un délégué local des élus,

Considérant que le délégué local des élus est désigné par le Conseil Municipal parmi ses membres,

Considérant la candidature de M. Fabrice BERLEMONT en qualité de délégué local du Conseil Municipal appelé à siéger au Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S) ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,**

- ✓ **RENONCER** au scrutin à bulletin secret
- ✓ **DESIGNER** M. Fabrice BERLEMONT pour représenter la Commune de Pierrelaye au Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S) en tant que délégué local des élus.

22- N°2026_36 - ADMINISTRATION GENERALE / Désignation d'un délégué du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration de l'Association « Ciné Rural 60 »

Rapporteur : M. le Maire / Intervention : -

La Commune est adhérente à l'Association « Ciné Rural 60 ».

Celle-ci a pour but de :

- Promouvoir le cinéma rural dans le département de l'Oise
- Développer l'action culturelle en milieu rural
- Gérer des salles communales ou associatives en organisant des projections de cinéma commercial.

Au regard de l'article 3 des statuts de l'association et de l'article 1^{er} de la convention d'adhésion signée en date du 20 octobre 2020, le Conseil Municipal doit désigner un délégué titulaire pour représenter la Commune au sein du Conseil d'Administration de l'association et veiller au bon déroulement des séances de cinéma.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision municipale n°79/2020 en date du 22 octobre 2020 portant sur l'adhésion de la Commune à l'Association « Ciné Rural 60 »,

Vu les statuts l'Association « Ciné Rural 60 » notamment son article 3,

Vu la convention d'adhésion signée en date du 20 octobre 2020 notamment son article 1^{er},

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026,

Considérant la nécessité de désigner un délégué du Conseil Municipal appelé à siéger au sein du Conseil d'administration de l'Association « Ciné Rural 60 »,

Considérant la candidature de Mme Prisca AUGUSTIN en qualité de délégué du Conseil Municipal appelé à siéger au sein du Conseil d'administration de l'Association « Ciné Rural 60 » ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,**

- ✓ **RENONCER** au scrutin à bulletin secret
- ✓ **DESIGNER** Mme Prisca AUGUSTIN en qualité de déléguée du Conseil Municipal appelée à siéger au sein du Conseil d'administration de l'Association « Ciné Rural 60 ».

23- N°2026_37 - ADMINISTRATION GENERALE / Désignation d'un délégué du Conseil Municipal appelé à siéger lors de l'Assemblée Générale de l'Association « Culture du Cœur – Val d'Oise »

Rapporteur : M. le Maire / Intervention : -

L'Association « Cultures du Cœur – Val d'Oise » - association loi 1901 - a pour vocation de participer à la lutte contre l'exclusion en œuvrant pour l'accès à la culture et au sport de toutes les personnes en situation de précarité.

Pour servir cet objectif, l'Association sollicite des structures culturelles et sportives qui s'engagent à ouvrir leurs portes aux personnes défavorisées en mettant à disposition des invitations gratuites et en proposant des visites et des ateliers spécifiques.

Elle permet également aux agents municipaux et aux élus concernés par ce projet d'assister à des rencontres et échanges entre les professionnels du secteur.
Parallèlement, l'Association a créé un réseau de partenaires sociaux, « *les relais* », sur lequel elle s'appuie pour identifier le public bénéficiaire et mettre en place un accompagnement autour de l'offre culturelle et sportive proposée.

L'Association se place ainsi à l'interface entre le secteur culturel/sportif et le secteur social/éducatif, permettant de tendre une passerelle entre les démarches culturelles et sportives de sensibilisation et les initiatives sociales et éducatives favorisant l'insertion.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de l'Association « Culture du cœur – Val d'Oise » et la charte de déontologie des relais ci-annexés,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026,

Considérant la nécessité de désigner un représentant de la Commune appelé à siéger lors de l'Assemblée générale de l'Association « Culture du cœur – Val d'Oise »,

Considérant la candidature de Mme Mathilde MISLIN en qualité de délégué du Conseil Municipal appelé à siéger lors de l'Assemblée générale de l'Association « Culture du cœur – Val d'Oise » ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **RENONCER** au scrutin à bulletin secret
- ✓ **DESIGNER** Mme Mathilde MISLIN en qualité de délégué du Conseil Municipal appelé à siéger lors de l'Assemblée générale de l'Association « Culture du cœur – Val d'Oise ».

24- N°2026_38 - ADMINISTRATION GENERALE / Désignation du Correspondant Défense Nationale

Rapporteur : M. le Maire / Intervention : -

Afin de renforcer le lien entre l'Armée et la Nation, le Ministre de l'Intérieur a demandé aux communes de désigner au sein des Conseils Municipaux un élu en charge des questions de défense.

Interlocuteur local des autorités militaires du Département et de la Région, il aura pour mission de sensibiliser ses concitoyens aux questions intéressant la défense nationale telles que le recensement, les journées d'appel de préparation à la défense pour les jeunes, les métiers de la défense, notamment lors du parcours de citoyenneté.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire du Secrétariat d'Etat à la Défense et aux Anciens combattants en date du 26 octobre 2001,

Vu l'instruction ministérielle en date du 8 janvier 2009,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026,

Considérant la nécessité de désigner un Correspondant Défense Nationale,

Considérant la candidature de M. Valéry BOCZ en qualité de Correspondant Défense Nationale ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **RENONCER** au scrutin à bulletin secret
- ✓ **DESIGNER** M. Valéry BOCZ en qualité de Correspondant Défense Nationale.

25- N°2026_39 - ADMINISTRATION GENERALE / Désignation du Correspondant Communal de Sécurité Routière

Rapporteur : M. le Maire / Intervention : -

Le Correspondant Communal de Sécurité Routière est l'interlocuteur privilégié de l'État en ce domaine. Il est chargé de diffuser l'information qui pourra lui être transmise et de mettre en place, en partenariat avec les services de l'État, des actions locales de prévention. Il veillera également à la prise en compte des questions de sécurité routière dans les différents champs de compétence de la collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026,

Considérant que le Correspondant Sécurité Routière est le relais privilégié entre les services de l'Etat et les autres acteurs locaux et veille à la diffusion des informations relatives à la sécurité routière de même qu'à la prise en charge de cette priorité dans les différents champs de compétence de la collectivité,

Considérant la nécessité de désigner un Correspondant Communal de Sécurité Routière,

Considérant la candidature de M. Valéry BOCZ en qualité de Correspondant Communal de Sécurité Routière ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **RENONCER** au scrutin à bulletin secret
- ✓ **DESIGNER** M. Valéry BOCZ en qualité de Correspondant Communal de Sécurité Routière.

26- N°2026_40 - ADMINISTRATION GENERALE / Désignation des délégués du Conseil Municipal en charge de la Convention communale de coordination entre la police municipale, les forces de sécurité de l'Etat et le Procureur de la République

Rapporteur : M. le Maire / Intervention : -

Une convention de coordination a été conclue entre la Commune de Pierrelaye, l'Etat et le Procureur de la République afin de coordonner leurs actions respectives en matière de sécurité publique.

A cette occasion, un membre du Conseil municipal a été désigné afin de participer à des réunions périodiques pour échange de toutes informations utiles relatives à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publique dans la Commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente Convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu la convention de coordination communale de coordination entre la police municipale, les forces de sécurité de l'Etat et le Procureur de la République,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026,

Considérant la nécessité de désigner un délégué titulaire ainsi qu'un délégué suppléant du Conseil Municipal en charge de la Convention communale de coordination entre la police municipale, les forces de sécurité de l'Etat et le Procureur de la République,

Considérant les candidatures de M. Eric BOSC en qualité de délégué titulaire et de M. Valéry BOCZ en qualité de de délégué suppléant en charge de la Convention communale de coordination entre la police municipale, les forces de sécurité de l'Etat et le Procureur de la République ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,**

- ✓ **RENONCER** au scrutin à bulletin secret
- ✓ **DESIGNER** pour assurer le suivi de la Convention communale de coordination entre la police municipale, les forces de sécurité de l'Etat et le Procureur de la République :
 - Délégué titulaire : M. Eric BOSC
 - Délégué suppléant : M. Valéry BOCZ.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h40.

Le Maire

A blue ink signature of M. Eric BOSC, featuring a stylized 'B' and 'S'.

M. Eric BOSC

Secrétaire de séance,

A blue ink signature of M. Alexandre KARP, featuring a stylized 'K' and 'A'.

M. Alexandre KARP